

LES INFOS ADVOCATIS N° 00002

LA REFORME DU DROIT DE LA PRESCRIPTION CIVILE

La loi n°2008-561 du 17 juin 2008 opère dans le domaine de la prescription civile.

L'objectif de la loi est d'unifier les délais de prescription en supprimant un certain nombre de délais spéciaux.

Cette unification a néanmoins des limites, divers délais spécifiques sont maintenus.

UNIFICATION DES DELAIS DE PRESCRIPTION CIVILE

ANCIEN REGIME

NOUVEAU REGIME

Art 2262 C.civ: « Toutes les actions tant réelles que personnelles, sont prescrites par TRENTE ANS. » →

Nouvel art 2224 C.civ : « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par CINQ ANS. »

Art L110-4 C.com: « Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçant et non commerçant se prescrivent par DIX ANS. » →

Art L110-4 C.com: « Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçant et non commerçant se prescrivent par CINQ ANS si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes. »

SUPPRESSION DE CERTAINS DELAIS SPECIAUX

Suppression de délais dérogatoires

Délais jusque là courts (6 mois, 1 ou 2 ans) – exp: action des médecins pour leurs honoraires, action en paiement des notaires pour les actes de leur ministère

Délais jusque là de 10 ans
exp: certaines responsabilités professionnelles, action en responsabilité délictuelle (à l'exclusion des dommages corporels qui conservent un délai de prescription de 10 ans quelque soit la nature de la responsabilité),

Délai jusque là de 30 ans :

En matière de responsabilité contractuelle le délai de prescription extinctive passe à 5 ans

DELAIS SPECIAUX MAINTENUS

2 ANS

- Transport aérien : L'action en responsabilité contre le transporteur de marchandises et de bagage doit être intentée dans les 2 ans du jour où l'aéronef est arrivé ou aurait dû arriver à destination...
- L'action en garantie des vices cachés
- Les actions dérivant d'un contrat d'assurance
- Les actions contre le transporteur terrestre
- L'action des professionnels pour le paiement des biens et services qu'ils fournissent aux consommateurs

L'action en réparation contre le producteur d'un produit défectueux

3 ans

10 ans

L'action en responsabilité contre le constructeur ou le sous-traitant

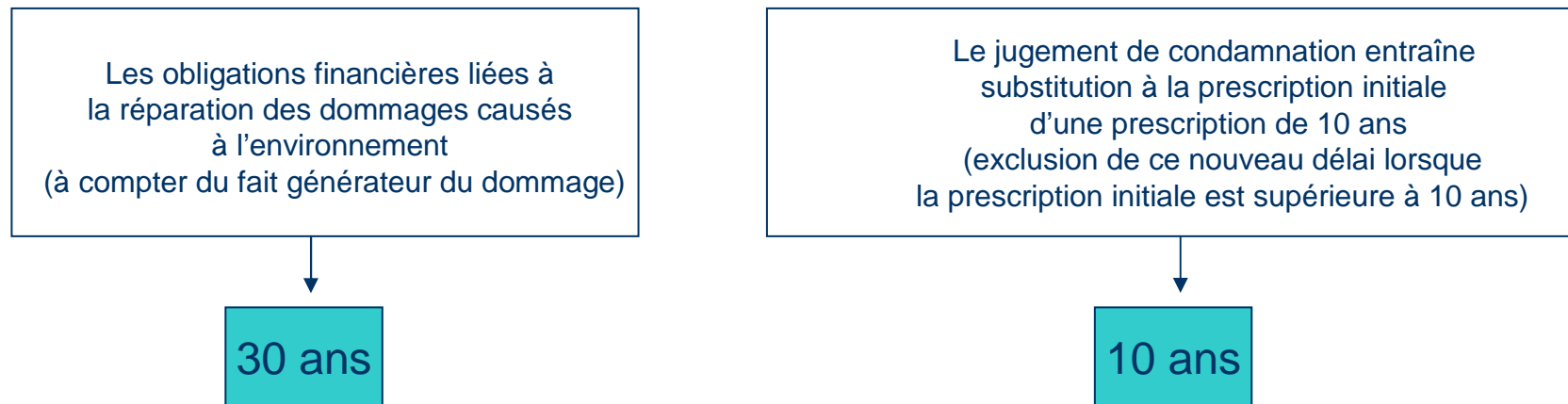
L'action en réparation d'actes de barbarie, de torture ou de violences commises contre un mineur

20 ans

30 ans

L'action en annulation du mariage
Les actions réelles immobilières

NOUVEAUX DELAIS DE PRESCRIPTION



Nouveauté

Les parties peuvent désormais abrégé conventionnellement la durée de la prescription mais aussi l'allonger sous la réserve que la prescription ne soit pas réduite à moins d'1an ou étendue à plus de 10 ans et à condition que le contrat n'ai pas été passé entre un professionnel et un consommateur.

Application de la loi du 17/06/2008 dans le temps + Rappel des délais de prescription en matière pénale

Application de la loi du 17/06/2008 sur la réforme des délais de prescription civile dans le temps

- Lorsque la loi augmente le délai il faut appliquer le nouveau délai en tenant compte du délai déjà écoulé,
- Lorsque la loi réduit la durée de la prescription on applique le nouveau délai à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (la durée totale ne peut excéder la durée prévue par l'ancienne loi).

ATTENTION

RAPPEL DES DELAIS DE PRESCRIPTION EN MATIERE PENALE

Prescription de l'action publique:

Le délai court à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

- **Crime: 10 ans**
- **Délit: 3 ans**
- **Contravention: 1 an**

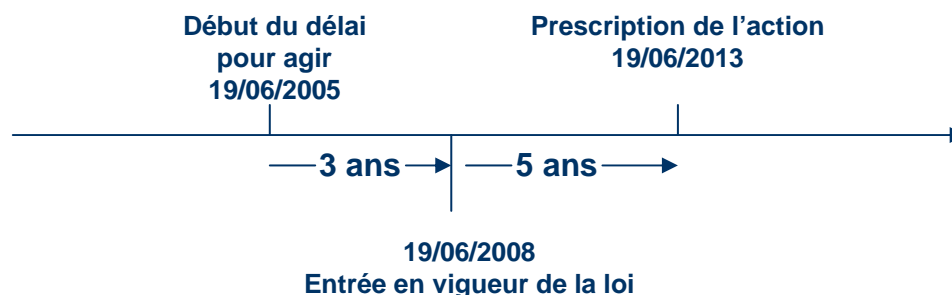
Prescription de la peine:

Le délai court à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

- **Crime: 20 ans**
- **Délit: 5 ans**
- **Contravention: 2 ans**

Exemples pratiques

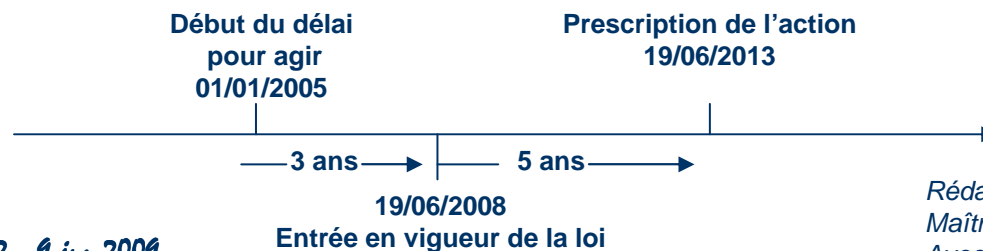
Cas n°1 L'ancien délai de prescription de 10 ans de l'article L110-4 Code de commerce



Le délai au total de 8 ans ne dépasse pas l'ancien délai de 10 ans.

En revanche si le délai courait depuis 6 ans l'application du nouveau délai de 5 ans porterait la durée totale à 11 ans. Le délai total ne devant pas dépasser 10 ans l'action serait prescrite le 19/06/2012.

Cas n°2 L'ancien délai de prescription extinctive de droit commun de 30 ans



Rédaction:
Maître Jean Manuel LOPEZ, Avocat, Conseil Fiscal
Avec la collaboration de Sonia JIMENEZ